

|  |
|--|
| Ville de Genève<br>Administration centrale |
| Reçu le: 15 DEC. 2010                      |
| Séance CA du:                              |
| Décision:                                  |
| A traiter par:                             |
| Copies:                                    |

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

PR - 739 I

**Diffusion**

Mme Salerno  
 MM. Maudet  
 Tornare  
 Mugny  
 Pagani  
 Moret  
 Burri  
 Macherel  
 Wastiau  
 Mmes Heurtault  
 Charollais  
 Koelliker  
 MM. Krebs  
 Lévrier  
 Zagato  
 Emeterio  
 Thierrin  
 Mermillod  
 Schweri  
 Service juridique  
 SCM  
 Dossiers et documentation  
 Mis

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
 Conseil municipal de la Ville de  
 Genève du 23 mars 2010

07 décembre 2010

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 mars 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 63 490 000 F destiné à l'agrandissement et à la rénovation du Musée d'ethnographie de Genève (MEG), situé au boulevard Carl-Vogt 65, sur la parcelle N° 472, feuille 27 de Genève, section Plainpalais, propriété privée de la Ville de Genève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête:**

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 63 490 000 F, financé par le fonds spécial issu du legs Lancoux pour un montant de 8 300 000 F et par le Fonds d'équipement communal pour un montant indexé de 7 500 000 F, soit un crédit net de 47 690 000 F, destiné à l'agrandissement et à la rénovation du Musée d'ethnographie de Genève (MEG), situé au boulevard Carl-Vogt 65, parcelle N° 472, feuille 27 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété privée de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 63 490 000 F.

*Art. 3.* – Un montant de 935 000 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2014 à 2033.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Les annuités d'amortissement devront figurer au budget de fonctionnement jusqu'en 2043 et non 2033.

Communiqué à :  
DIM/SSCO 5



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. Uytendaele*